



**AVENANT A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL**  
**RELATIF AUX POMMES DE TERRE DESTINEES**  
**A LA FABRICATION DE PRODUITS TRANSFORMES**

\* \* \*

Campagne 2002-2003

Les montants des cotisations interprofessionnelles prévues aux articles 9 et 10 de l'accord interprofessionnel signé le 26 juin 2000 ont été fixés par l'Assemblée Générale du GIPT le 14 mars 2002 à :

- 3,35 € par tonne de purée,
- 2,95 € par tonne de purée au lait,
- 2,55 € par tonne de croquettes,
- 2,00 € par tonne de chips,
- 1,00 € par tonne de frites,
- 1,15 € par tonne de pommes de terre stérilisées ou pasteurisées,
- 0,50 € par tonne de pommes de terre (article 10 de l'accord interprofessionnel)

fabriqués en France.

Le montant de la cotisation à la FNPTI prévue à l'article 11 dudit accord a été fixé par l'Assemblée Générale de la FNPTI le 06 juin 2002 à 0,36 €/tonne de pommes de terre.

Fait à Paris, le 11 juin 2002

**Le Président de la section « Transformation »  
de la FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS  
DE POMMES DE TERRE INDUSTRIELLES**

**Alain DEQUEKER**

**Le Président de la  
FEDERATION NATIONALE DES TRANSFORMATEURS  
DE POMMES DE TERRE**

**Michel DELAITRE**

**Le Président du  
GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR  
LA VALORISATION DE LA POMME DE TERRE**

**Benoît HORNECKER**